

**Loi n° 43/2006, du 25 août 2006,
telle que modifiée par la Loi n° 21/2012, du 17 mai 2012 et la
Loi n° 18/2018, du 2 mai**

**Suivi, examen et appréciation par l'Assembleia da República dans le
processus de construction de l'Union européenne**

Article 1^{er}

Objet

1 – La présente loi définit les compétences de l'Assembleia da República en ce qui concerne le suivi, l'examen et l'appréciation sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et l'exercice des pouvoirs des parlements nationaux énoncés dans les traités qui régissent l'Union européenne.

2 – Afin qu'elle exerce ses fonctions, une procédure régulière de consultation est établie entre l'Assembleia da República et le Gouvernement.

Article 1^{er} -A

Appréciation

L'Assembleia da República rend des avis sur des matières relevant de sa réserve de compétence législative et soumises à la décision des organes de l'Union européenne, ainsi que sur les autres initiatives des institutions européennes. Elle analyse leur contenu et, le cas échéant, elle veille au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 2

Appréciation sur les matières relevant de la réserve de compétence législative

1 – L'*Assembleia da República* se prononce sur des matières relevant de sa réserve de compétence législative lorsqu'elles sont soumises à la décision des organes de l'Union européenne, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, le Gouvernement doit informer l'*Assembleia da República* et lui demander son avis, en lui envoyant, en temps utile, un résumé du projet ou de la proposition, une analyse de ses implications et, le cas échéant, la position que le Gouvernement souhaite adopter.

3 – L'avis est préparé par la commission des affaires européennes, en concertation avec les commissions parlementaires compétentes au fond.

4 – L'avis est soumis à l'Assemblée plénière afin d'être discuté et voté, sous forme de projet de résolution.

5 – À n'importe quelle phase suivante du processus de décision des institutions de l'Union européenne, l'Assemblée peut, de sa propre initiative ou de l'initiative du Gouvernement, élaborer et voter de nouveaux avis ou modifier celui qui aura été adopté.

Article 3

Appréciation sur la conformité avec le principe de subsidiarité

1 – L'*Assembleia da República* assure l'exercice des pouvoirs énoncés dans le Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne et le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités qui régissent l'Union européenne.

2 – L'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe précédent est assuré par la commission des affaires européennes, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière et des autres commissions parlementaires.

3 – L'avis adopté par la commission des affaires européennes qui conclut à la violation du principe de subsidiarité est soumis à l'Assemblée plénière afin d'être discuté et voté, sous forme de projet de résolution.

4 — Lorsque l'avis porte sur une question relevant de la compétence des assemblées législatives des régions autonomes, celles-ci doivent être consultées en temps utile.

Article 4

Moyens de suivi et d'examen

1 – L'*Assembleia da República* procède au suivi et à l'examen de la participation portugaise au processus de construction de l'Union européenne, notamment par la tenue des réunions et des débats suivants :

a) débat en séance plénière, en présence du Premier ministre, ouvert par son intervention, avant la tenue de chaque Conseil européen, sous réserve des dispositions légales et réglementaires;

b) débat en séance plénière, en présence du Gouvernement, au début de chaque présidence du Conseil de l'Union européenne sur ses priorités; le débat du deuxième semestre peut également inclure la discussion et l'approbation du rapport annuel envoyé par le Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5;

c) débat en séance plénière, en présence du Gouvernement, sur l'état de l'Union, à l'issue du débat au Parlement européen, au dernier trimestre de chaque année;

- d) débat en séance plénière, en présence du Gouvernement, sur les différents instruments de gouvernance économique de l'Union européenne, qui intègrent le Semestre européen, notamment sur le pacte de stabilité et de croissance, au deuxième trimestre de chaque année;
- e) débat au sein de la commission des affaires européennes, en présence d'un membre du Gouvernement, sur le programme de travail de la Commission européenne, au dernier trimestre de chaque année;
- f) réunions au cours de la semaine qui précède et qui suit la date de la réunion du Conseil européen, entre la commission des affaires européennes et le un membre du Gouvernement, sauf lorsque, aux termes du point a), le débat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière;
- g) réunions conjointes jugées nécessaires entre la commission des affaires européennes, la commission parlementaire compétente au fond et le membre du Gouvernement compétent, au cours de la semaine qui précède ou qui suit la date de la réunion du Conseil, sous ses différentes formations;
- h) réunions de la commission des affaires européennes avec des membres du Gouvernement sur des initiatives européennes;
- i) audition de personnalités nommées ou désignées par le Gouvernement à des fonctions au sein de l'Union européenne.
- j) réunions conjointes entre la commission des affaires européennes, la commission parlementaire compétente au fond et le membre du Gouvernement compétent, au cours de la semaine qui précède les réunions du Conseil des affaires étrangères, lorsque des questions relatives à la coopération structurée permanente sont examinées;
- k) débat annuel en séance plénière, au cours du premier trimestre de chaque année, avec la participation du Gouvernement, au sujet de la participation du Portugal à la coopération structurée permanente,

conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe 6, et de l'article 46 du traité sur l'Union européenne.

2 – L'*Assembleia da República* examine, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, dans l'exercice de ses compétences et conformément au règlement, les projets ou propositions de lignes directrices des politiques et des actions de l'Union européenne.

3 – L'*Assembleia da República* examine la programmation financière de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les fonds structurels et le Fonds de cohésion, conformément à la loi d'encadrement du budget de l'État, aux grandes options du plan, au plan de développement régional ou autres programmes nationaux prévoyant l'utilisation de ces fonds.

4 – L'*Assembleia da República* ou le Gouvernement peuvent également, sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, susciter le débat sur toutes les questions et toutes les positions discutées au sein des institutions européennes et portant sur des sujets qui relèvent de sa compétence.

5 – Aux termes du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, l'*Assembleia da República* peut adopter une résolution exhortant le Gouvernement à former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité par un acte législatif de l'Union européenne.

Article 5

Information de l'*Assembleia da República* par le Gouvernement

1 — Le Gouvernement doit, en temps utile, tenir l'*Assembleia da República* informée sur les questions et les positions à débattre au sein des institutions

européennes, ainsi que sur les projets ou les propositions en discussion et les négociations en cours, en lui envoyant, dès qu'ils sont présentés ou soumis au Conseil, tous les documents pertinents, notamment:

- a) les projets d'accords ou de traités à signer par l'Union européenne ou entre États membres dans le cadre de l'Union européenne, sans préjudice des règles de réserve ou de confidentialité applicables au processus de négociation;
- b) les questions et positions à débattre au sein des institutions européennes, ainsi que les propositions en discussion et les négociations en cours;
- c) la position qu'il a adoptée ou qu'il entend adopter à propos d'un projet d'acte législatif dont l'*Assembleia da República* a pris connaissance en vertu du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, lorsqu'elle le lui demande.
- d) (Abrogé.)
- e) (Abrogé.)
- f) (Abrogé.)
- g) (Abrogé.)
- h) (Abrogé.)
- i) (Abrogé.)
- j) (Abrogé.)
- l) (Abrogé.)

2 – Aux termes du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne annexé aux traités qui régissent l'Union européenne, l'*Assembleia da República* reçoit, notamment:

- a) les propositions d'actes législatifs et non législatifs à adopter par les institutions de l'Union européenne ;
- b) l'analyse annuelle de la croissance et le programme de travail de la Commission européenne, ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique;
- c) les initiatives prises par le Conseil européen pour autoriser le Conseil à délibérer à la majorité qualifiée, dans les cas où les traités qui régissent l'Union européenne exigent une délibération à l'unanimité;
- d) les initiatives prises par le Conseil européen pour autoriser le Conseil à adopter des actes législatifs selon la procédure législative ordinaire, lorsque les traités qui régissent l'Union européenne exigent que ces actes soient adoptés selon la procédure législative spéciale;
- e) les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les procès-verbaux des sessions au cours desquelles il délibère sur des projets ou des propositions d'actes législatifs;
- f) les rapports sur l'application du principe de subsidiarité;
- g) les documents de consultation;
- h) le rapport annuel de la Cour des comptes européenne.

3 — Les députés à l'*Assembleia da República* peuvent demander tous les documents nationaux ou européens disponibles et pertinents pour l'exercice des compétences prévues par la présente loi.

4 – Le Gouvernement présente à l'*Assembleia da República*, au premier trimestre de chaque année, un rapport succinct permettant le suivi de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne. Ce rapport doit notamment contenir des informations sur les délibérations ayant un impact majeur pour le Portugal, adoptées au cours de l'année précédente par les institutions européennes, et les mesures mises en

œuvre par le Gouvernement à la suite de ces délibérations, en particulier la transposition de directives.

5 – Le rapport visé au paragraphe précédent doit comprendre un chapitre spécifique concernant la participation du Portugal à la coopération structurée permanente, conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe 6, et de l'article 46 du traité sur l'Union européenne.

Article 6

Commission des affaires européennes

1 – La commission des affaires européennes est la commission parlementaire compétente pour le suivi et l'examen général des affaires européennes, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière et des autres commissions parlementaires.

2 – Il incombe tout particulièrement à la commission des affaires européennes:

a) d'examiner toutes les questions intéressant le Portugal, dans le cadre de la construction européenne, des institutions européennes ou de la coopération entre États membres de l'Union européenne ;

b) d'examiner l'action du Gouvernement concernant ces questions, en procédant notamment aux auditions prévues par la présente loi;

c) d'examiner, de voter des avis et de formuler des projets de résolution sur les projets ou les propositions d'actes européens concernant des questions relevant de la réserve de compétence législative de l'*Assembleia da República*;

d) d'examiner, de voter des avis et, le cas échéant, de formuler un projet de résolution sur le respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif;

- e) d'encourager une participation accrue de l'*Assembleia da República* à l'activité des institutions européennes;
- f) d'articuler avec les commissions parlementaires compétentes au fond les échanges d'informations et les formes appropriées de collaboration en vue d'une intervention efficace de l'*Assembleia da República* dans les questions ayant trait à la construction de l'Union européenne;
- g) de rendre son avis sur tout document que le Gouvernement soumet à l'*Assembleia da República* ou qu'il est tenu de soumettre, en vertu de la loi ou du règlement, aux institutions de l'Union européenne;
- h) de se réunir chaque année avec les membres des assemblées législatives des régions autonomes et de leur demander leur avis, aux termes de l'article 3-4, lorsque sont en cause des compétences législatives régionales;
- i) d'intensifier les échanges entre l'*Assembleia da República* et le Parlement européen, en proposant l'octroi de facilités réciproques, la tenue de rencontres régulières et la possibilité de réalisation de vidéoconférences avec les députés, notamment ceux élus au Portugal, lesquels sont régulièrement entendus par la commission des affaires européennes;
- j) de promouvoir des réunions et des auditions avec les institutions, les organismes et les agences de l'Union européenne sur les questions pertinentes pour la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne;
- l) de promouvoir la coopération interparlementaire au sein de l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'application du Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne et du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités qui régissent l'Union européenne;

m) de désigner les représentants portugais à la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des Parlements de l'Union européenne (COSAC), d'examiner leur action et les résultats de la Conférence;

n) de procéder à l'audition des personnalités qui doivent être désignées ou nommées par le Gouvernement portugais et à l'analyse de leurs curriculum vitae, conformément aux dispositions de l'article 7-A;

o) de promouvoir des auditions et des débats avec les représentants de la société civile sur les questions européennes, afin de contribuer à la création d'un espace public européen au niveau national.

3 – Il incombe également à la commission des affaires européennes d'adopter la méthodologie définissant la procédure d'élaboration des rapports et des avis sur le respect du principe de subsidiarité par les projets d'actes législatifs de l'Union européenne compte tenu des délais et des procédures fixés dans le Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne et le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités qui régissent l'Union européenne et des dispositions de l'article suivant.

Article 7

Procédure d'examen

1 – La commission des affaires européennes distribue à ses membres et aux autres commissions parlementaires les projets ou propositions d'actes législatifs et autres documents visés à l'article 5-2.

2 – Les autres commissions parlementaires réalisent des rapports lorsque la commission des affaires européennes le leur demande ou de leur propre initiative.

3 – Les rapports visés au paragraphe précédent peuvent présenter des conclusions concrètes, à examiner par la commission des affaires européennes.

4 – Lorsqu'elle adopte un avis sur une question relevant de sa compétence, la commission des affaires européennes y annexe les rapports des autres commissions. Son avis prévaut en cas de divergence sur le respect du principe de subsidiarité.

5 – En cas d'urgence ou lorsqu'elle le juge approprié, la commission des affaires européennes peut tout simplement adopter le rapport de la commission parlementaire compétente au fond ou rendre un avis sans demande ou production préalable d'un rapport.

6 – La commission des affaires européennes peut formuler des projets de résolution à soumettre à l'Assemblée plénière à l'issue de l'examen d'une initiative européenne.

7 – Les avis rendus par la commission des affaires européennes sont adressés au Président de l'*Assembleia da República*, qui les transmet aux Présidents du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne et, le cas échéant, du Comité des régions et du Comité économique et social, ainsi qu'au Gouvernement.

8 – Les documents de consultation, le programme de travail et tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique de la Commission européenne peuvent faire l'objet d'un avis de la commission des affaires européennes, en suivant, avec les adaptations nécessaires, la procédure fixée pour l'examen des projets d'actes législatifs de l'Union européenne.

Article 7-A

Audition des personnalités nommées ou désignées par le Gouvernement à des fonctions au sein de l'Union européenne

- 1 – L'*Assembleia da República*, par le biais de la commission des affaires européennes, procède à l'audition des personnalités que le Gouvernement souhaite nommer ou désigner à des fonctions au sein des institutions, des organismes ou des agences de l'Union européenne, dans le cas des postes non pourvus par concours et auxquels doivent être nommés ou désignés, en vertu des normes applicables, des membres de chacun des États membres.
- 2 – La procédure visée au paragraphe précédent s'applique à la nomination ou à la désignation de personnalités à des fonctions juridictionnelles, notamment celles de juge de la Cour de justice de l'Union européenne, que ce soit de la Cour de justice ou du Tribunal, de membre de la Cour des comptes européenne et d'avocat général.
- 3 – La procédure visée au paragraphe 1 s'applique à la nomination ou à la désignation de personnalités à des fonctions de direction des agences européennes, lorsqu'elle est compatible avec la procédure spécifique de sélection et de choix au regard des règles de l'Union européenne.
- 4 – La présente procédure ne s'applique pas aux candidats aux fonctions de membre de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne, du Comité des régions et du Comité économique et social, ni aux candidats aux fonctions de député au Parlement européen.
- 5 – Avant de nommer ou de désigner les personnalités visées au paragraphe 1, le Gouvernement transmet à l'*Assembleia da República* leurs noms et leurs curriculum vitae, ainsi que la vérification des conditions nécessaires à l'exercice des fonctions concernées, suffisamment à l'avance compte tenu des délais fixés pour la nomination ou la désignation.

6 – Aux fins du paragraphe précédent, lorsqu’il ne s’agit pas de reconduire une personnalité qui exerce déjà les fonctions, le Gouvernement transmet une liste d’au moins trois candidats au poste à pourvoir.

7 – L’*Assembleia da República*, par le biais de la commission des affaires européennes, élabore et approuve le rapport qu’elle transmet au Gouvernement.

Article 8

Moyens humains, techniques et financiers

L’*Assembleia da República* dote la commission des affaires européennes des moyens humains, techniques et financiers indispensables à l’exercice des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi.

Article 9

(Abrogé.)

Article 10

(Abrogé.)

Article 11

(Abrogé.)

Article 12

Abrogation

La loi 20/94, du 15 juin 1994, est abrogée.